

N°2024/AG/489

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DES CIMETIERES POUR L'ANNEE 2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'actualiser au 1^{er} janvier 2025 les tarifs des concessions des cimetières, des vacations funéraires, des plaques pour la colonne du souvenir et des plaques nominatives, ainsi que des cases et cavurnes,

CONSIDERANT le mode de calcul retenu pour actualiser les tarifs en prenant l'évolution des prix à la consommation INSEE base 2015 (« ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé-ensemble hors tabac ») : Nouveau tarif = tarif actuel x Indice septembre 2024/Indice septembre 2024 (dernière actualisation),

CONSIDERANT que les nouveaux tarifs en résultant seront arrondis à l'entier inférieur,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif des concessions dans les cimetières de Nangis, pour un terrain de 2,75 m² de superficie, est fixé comme suit :

- Temporaire 15 ans : 279,00 €
- Trentenaire : 558,00 €
- Cinquantenaire : 931,00 €

Précise que le tarif de renouvellement des concessions est fixé de la même façon qu'un premier achat.

ARTICLE 2 : L'actualisation à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif des cases des columbariums est fixé comme suit :

- 15 ans : 637,00 €
- 30 ans : 1274,00 €

Précise que le tarif de renouvellement des cases des columbariums est fixé de la même façon qu'un premier achat.

ARTICLE 3 : L'actualisation à compter du 1^{er} janvier 2025, du tarif des cavurnes comme suit :

- 15 ans : 715,00 €
- 30 ans : 1 431,00 €

Précise que le tarif de renouvellement des cases des cavurnes est fixé de la même façon qu'un premier achat.

ARTICLE 4 : De dire qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de la plaque nominative de la case et du cavurne est maintenu à 75.00 € T.T.C qui sera à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 5 : De préciser que cette plaque aura les caractéristiques suivantes :

- Dimension : 7 cm x 28 cm
- Epaisseur : 0,80 mm
- Matière : granit fin
- Couleur : noir

ARTICLE 6 : De dire que la commune se chargera de l'achat de la plaque ainsi que de sa pose sur la case ou sur le cavurne.

ARTICLE 7 : De dire que la plaque sera remise à la famille du défunt quand la commune se sera assurée du règlement celle-ci.

ARTICLE 8 : De dire que la gravure sera à la charge de la famille du défunt et qu'elle s'adressera à une entreprise de son choix.

ARTICLE 9 : De dire que le règlement de la plaque par la famille du défunt sera assuré par titre de recette payable en perception

ARTICLE 10 : De décider qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de la plaque gravée apposée sur la colonne du souvenir est maintenu à 28.00 € T.T.C qui sera à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 11 : De préciser que cette plaque aura les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 9,3 cm x 4 cm
- Épaisseur : 3 mm
- Matière : polyméthacrylate de méthyle (PMMA ou « plexiglass »)
- Couleur : noire
- Gravure intérieure : dorée (police d'écriture : Calibri / taille d'écriture : 9, 2 mm pour les majuscules et les chiffres, 7 mm pour les minuscules).

ARTICLE 12 : D'autoriser, sur cette plaque, les inscriptions suivantes :

- Le prénom dans l'ordre de l'état civil du défunt (1^{ère} lettre en majuscule, les suivantes en minuscule),
- Le nom d'usage du défunt (toutes les lettres seront en majuscule) ; il pourra, au choix de la famille du défunt, être ajouté ou préféré, le nom de naissance de celui-ci (toutes les lettres seront en majuscule mais suivant le nombre de caractères, la taille de l'écriture sera légèrement plus petite)
- L'année de naissance du défunt,
- L'année de décès du défunt.

Accusé de réception en préfecture
07-2470524-2024116-SCC2024189-AR
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 13 : De dire que la commune se chargera de l'achat de la plaque, de sa gravure ainsi que de sa pose sur la colonne du souvenir.

ARTICLE 14 : De dire que la plaque sera mise en fabrication quand la commune se sera assurée du règlement par la famille du défunt demandé par titre de recette payable en perception.

ARTICLE 15 : De décider, qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant unitaire de la vacation funéraire est maintenu à 25,00 €.

ARTICLE 16 : De dire que les opérations donnant lieu au versement d'une vacation sont :

- des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation.
- des opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de celles-ci.

ARTICLE 17 : De dire que ces recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.

ARTICLE 18 : Copie de cet acte sera transmise à :

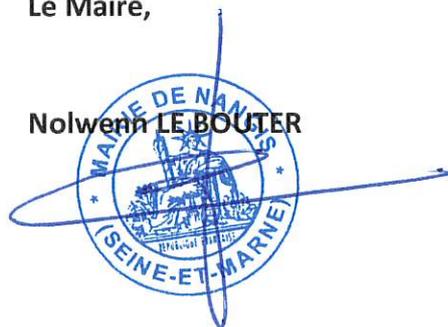
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Fait à Nangis, le 13 décembre 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte-tenu de sa télétransmission en sous-préfecture

Le

16 DEC. 2024

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours www.telerecours.fr.

Accuse de réception en préfecture
N° 41216-DEC-2024-489-AR
Date de télétransmission : 16/12/2024
Site de dépôt : www.telerecours.fr